



En exercice : 28
Présents : 25
Votants : 28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance ordinaire du 07 mai 2026

Le sept mai deux mille vingt-six à 14h00 le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre BONNET

Présents : Pierre BONNET, Serge ANDRE, Daniel BARBERIO, Pierre-Emmanuel DAUTRY, Philippe FLAYOL, Josette GAILLAC, Jean-Michel LACOMBE, Pascal MARCHELIDON, Pierre COLSON, Pierre PLAGNES, David RAYDON, Christian ROUX, Patrick VALDEYRON, Cédric MARTIN, Blandine LAURENT, Philippe ANDRE, Frédéric GODEUX, Patrick GALZIN, Aïdane OBRIST, Anne DUBROCARD, Gilles DESTOUCHES, Philippe GIRAL, Lise VILLEBRUN, Antoine VINCENT, Agnès VALLADIER

Procurations : Stéphane MAURIN représenté par Christian ROUX, Cécile URRUSTY représentée par Patrick VALDEYRON, Henri KAUFMANN représenté par Géraldine BENDER, Cyril DJALMIT représenté par Patrick GALZIN

Date de convocation : 30/04/2026

A été nommé secrétaire : Monsieur Daniel BARBERIO

Pour:28 - Contre:0 - Abstention:0

Délibération N°DE_2026_093

Objet : Création d'une régie d'avances

Monsieur le président indique aux membres du Conseil que la Communauté de communes qui n'est pas dotée d'une régie d'avances ne peut procéder à des achats en ligne, ni procéder à des règlements par carte bancaire.

Il précise qu'afin de pallier cette situation, les agents ou les élus font régulièrement l'avance des dépenses réalisées pour les besoins du service sur leurs deniers personnels.

Aussi afin de remédier à cette situation il est proposé aux membres du conseil d'adopter la décision suivante :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/04/2026 ;

Date de transmission de l'acte: 12/05/2026

Date de réception de l'AR: 12/05/2026

048-200069136-DE_2026_093-DE

A G E D I

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DECIDE** à l'unanimité

Article premier – institution de la régie d'avance

Il est institué une régie d'avances auprès du service des finances de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère (CCCML).

Article 2 – domiciliation de la régie

Cette régie est installée au siège de la CCCML, 14 route de Sauve plane, 48160 Le Collet-de-Dèze.

Article 3 – les dépenses

La régie paie les dépenses suivantes :

NATURE DEPENSES	IMPUTATION COMPTABLE
Carburant	60622
Alimentation	60623
Fourniture d'entretien	60631
Fourniture de petit équipement	60632
Autres matières et fourniture	6068
Entretien matériel roulant	61551
Autres frais divers	6188
Frais de réception fête et cérémonies	6232
Carte grise	6355

Article 5 – mode de paiement

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : par CB sur place ou à distance.

Article 6 – utilisation d'un compte DFT

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Lozère (Mende).

Les signataires autorisés en sont le régisseur titulaire et le mandataire suppléant conformément aux arrêtés de nomination.

Article 7 – gestion de l'avance

Le régisseur de la régie d'avance ainsi que son suppléant sont désignés par arrêté du Président de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère sur avis conforme du comptable public.

Date de transmission de l'acte: 12/05/2026
Date de reception de l'AR: 12/05/2026
048-200069136-DE_2026_093-DE
A G E D I

Suivant le(s) acte(s) de nomination sont désignés :

Un régisseur titulaire de la régie d'avance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par l'article 3 de la présente décision ;

Un mandataire suppléant, remplaçant du régisseur titulaire, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, en vue de faire fonctionner et de contrôler, en collaboration avec le régisseur titulaire, le compte DFT.

Article 8 – caisse d'avance

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4000 €.

Article 9 – transfert des fonds à la trésorerie

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses à la fin de chaque mois, pour l'émission des mandats correspondants afin de reconstituer l'avance consentie.

Article 10 – cautionnement

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – indemnité régisseur titulaire

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – indemnité mandataire suppléant

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 –

Monsieur le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce que le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 14 –

Le Président est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture le *AR 105* / 2026
et publié ou notifié le *AR 105* / 2026

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme
Monsieur Pierre BONNET



Date de transmission de l'acte: 12/05/2026
Date de reception de l'AR: 12/05/2026
048-200069136-DE_2026_093-DE
A G E D I